STATUTS COORDONNES DE L'ASSOCIATION

"COMITE LUXEMBOURGEOIS POUR L'UNICEF"

Association sans but lucratif

Siège social : 6, rue Adolphe Fischer, L-1520 Luxembourg
Registre de commerce : F553

I - DES DENOMINATION, SIEGE, DUREE et OBJET

Article 1er.

L'Association a la dénomination de "COMITE LUXEMBOURGEOIS POUR L'UNICEF, Association sans but lucratif", dit UNICEF Luxembourg et dénommée ci-après l'Association.

L'Association a son siège à Luxembourg et sa durée est illimitée.

Article 2.

L'Association est reconnue par l'UNICEF en tant que partenaire exclusif pour la promotion du mandat de l'UNICEF sur le territoire du Grand-Duché. L'Association a pour objet de soutenir les objectifs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de les propager auprès des pouvoirs publics, des milieux politiques, économiques, institutionnels, associatifs et non-gouvernementaux, des fondations, des médias et d'une manière générale auprès de l'opinion publique.

A cette fin, elle œuvre plus particulièrement pour :

a) informer sur la situation et les besoins des enfants au Luxembourg et dans le monde ainsi que sur les objectifs, programmes et secours d'urgence de l'UNICEF ;

b) agir en faveur des droits de tous les enfants au niveau des pouvoirs politiques et du secteur privé en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

c) organiser des collectes de fonds, éveiller et mobiliser au Grand-Duché de Luxembourg de façon générale le soutien financier ou autre du grand public et des secteurs public et privé en faveur des programmes, des secours d'urgence et de la mission générale de l'UNICEF.

Toutes ces actions sont menées conformément à la politique de l'UNICEF et à l'Accord de reconnaissance et de coopération, aux Principes de bonne gouvernance en vigueur pour les Comités nationaux de l'UNICEF ou à tout autre document équivalent liant l'Association et l'UNICEF.

Dans les limites des lois et règlements qui lui sont applicables, l'Association peut effectuer et s'engager dans toutes les opérations liées directement ou indirectement à l'accomplissement de son objet ou qui sont de nature à faciliter la réalisation de son objet.

II - DES MEMBRES

Article 3.

a) Le nombre des membres de l'Association ne pourra être inférieur au double plus un du nombre des membres du Conseil d'administration.

b) La qualité de membre s'acquiert sur demande de toute personne après approbation du Conseil d'administration, basée sur les critères stipulés dans le règlement interne de l'Association. Lors de son admission, le membre*[1] s'engage à respecter, de façon concrète et habituelle, la législation applicable, les dispositions statutaires relatives aux buts et activités de l'Association, le règlement interne et les politiques de l'UNICEF.

Article 4.

La qualité de membre se perd:

a) par la démission volontaire notifiée par le membre au Conseil d'administration ;

b) par défaut de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives et après rappel par écrit ;

c) par l'exclusion pour motif grave, à prononcer en cas d'urgence par le Conseil d'administration, mais à confirmer en dernière instance par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Le ou les motif(s) grave(s) peu(ven)t relever du non-respect de la législation applicable, des dispositions statutaires, du règlement interne ou des politiques, accords ou conventions conclus avec l'UNICEF visés à l'article 2.

*[1] Dans les présents statuts, le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

III - DES ORGANES

Article 5.

Les organes de l'Association sont :

A. l'Assemblée générale ;

B. le Conseil d'administration.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6.

a) L'Assemblée générale se réunit pour délibérer des questions relevant de sa compétence aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Il lui appartient notamment de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration, de modifier les statuts, de désigner le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(s) et d'approuver les budgets et les comptes annuels de l'Association. Dans le cadre de l'approbation des comptes, elle décide, sur proposition du Conseil d'administration, de la constitution de réserves, en ligne avec les recommandations de l'UNICEF et les politiques internes concernant les réserves.

b) Sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 4.c) des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 22 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Les membres ne pourront se faire représenter que par un autre membre. Celui-ci ne pourra disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

c) L'Assemblée générale est convoquée par lettre de convocation envoyée par voie postale ou électronique par le président du Conseil d'administration au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion fixée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour, ainsi que le compte rendu de l'Assemblée générale de l'année précédente sont joints à la lettre de convocation. Le budget, les comptes annuels, ainsi que le rapport d'activités, et le cas échéant les autres documents utiles à l'ordre du jour, sont soit joints à la convocation, soit téléchargeables sur le lien URL indiqué dans la convocation. Tous les documents peuvent également être consultés par les membres au siège de l'Association.

d) Une session extraordinaire peut être convoquée par le président sur décision du Conseil d'administration ; elle doit l'être, si la majorité des membres du Conseil d'administration ou un cinquième des membres de l'Association en font la demande par écrit.

e) Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées sur un registre tenu au siège de l'Association. Les membres peuvent prendre connaissance des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale au siège social et les tiers peuvent demander des extraits des procès-verbaux contenant les résolutions qui les concernent. Les extraits sont signés par le président ou par le directeur.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.

1. Composition et élection

a) Le Conseil d'administration est composé de 5 à 11 membres de l'Association disposant des compétences et expériences professionnelles diversifiées afin d'assurer que le Conseil d'administration dispose des connaissances et capacités nécessaires au guidage stratégique de l'Association. Une description détaillée des responsabilités et des compétences nécessaires se trouve dans le règlement interne de l'Association. Tout membre candidat à l'élection doit présenter sa candidature écrite au Conseil d'administration au plus tard 6 semaines avant l'Assemblée générale.

b) Le Conseil d'administration se base sur les critères retenus dans le règlement interne pour faire le suivi des candidatures et présente les candidats remplissant les critères à l'Assemblée générale.

c) Les candidats, présentés par le Conseil d'administration, sont élus par l'Assemblée générale au scrutin secret. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider à l'unanimité d'élire les membres par acclamation.

d) Le personnel de l'Association n'est pas éligible au Conseil d'administration.

2. Mandat des membres

a) Le mandat des membres du Conseil d'administration a une durée maximale de 3 ans.

b) Les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles pour un deuxième et un troisième mandat.

c) En cas de vacance de poste(s), le Conseil d'administration peut coopter un/des membre(s) pour la durée restante de ce mandat vacant. L'Assemblée générale suivante sera invitée à confirmer cette décision du Conseil d'administration.

d) La fonction de membre du Conseil d'administration n'est pas rémunérée.

TA

e) Afin d'assurer la continuité, les mandats des membres du Conseil d'administration doivent être assurés par rotation, de manière à ce qu'au moins 1 mandat se libère chaque année.

3. Fonctionnement

a) Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents. Cette décision est prise à la majorité des voix. Le président et les vice-présidents garderont leur fonctions jusqu'à la fin de leur mandat, sauf souhait contraire.

b) Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'administration peut prendre des décisions si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

c) Les ordres du jour, les procès-verbaux des réunions, ainsi que d'autres documents servant à informer les membres du Conseil d'administration sont envoyés par voie postale ou par voie électronique (p.ex. par courrier électronique) au moins une semaine avant chaque réunion.

d) Le membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre absent.

e) La présidence des réunions est assurée par le président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence de la réunion est assurée par un des vice-présidents, le vice-président le plus ancien en rang ayant droit de préséance. En l'absence ou en cas d'empêchement du président et des vice-présidents, la réunion du Conseil d'administration est présidée par le membre du Conseil d'administration le plus ancien en rang.

f) Si un membre du Conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du Conseil d'administration afférente à cette décision.

Le membre ayant un conflit d'intérêt ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

g) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à la réunion. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil d'administration, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président (ou la personne qui le remplace) aura la voix prépondérante.

h) Tout membre du Conseil d'administration peut participer à une réunion du Conseil d'administration par conférence téléphonique ou par d'autres moyens similaires de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer entre elles. Une réunion peut également se tenir

NA

uniquement par conférence téléphonique ou des moyens de communication similaires. La participation ou la tenue d'une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne à cette réunion ou à la tenue d'une réunion en personne.

i) Au cas où, entre deux de ses réunions, le Conseil d'administration doit prendre des décisions imprévisibles et urgentes, il pourra prendre ces décisions par voie électronique ou tout autre moyen de communication. Ces décisions doivent être prises à l'unanimité.

j) Le Conseil d'administration pourra décider d'inviter des personnes externes pour assister à des sujets déterminés de l'ordre du jour. Ces personnes externes sont dépourvues du droit de vote.

4. Pouvoirs du Conseil d'administration

a) Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la la loi. A cet effet, il donne les directives générales d'action dans le respect de la législation en vigueur, des présents statuts, de l'Accord de reconnaissance et de coopération conclu entre l'UNICEF et l'Association, des Principes de bonne gouvernance ou de toute autre document équivalent liant l'UNICEF et l'Association.

b) Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière et la représentation de l'Association à un directeur. Sans préjudice des accords tombant dans la gestion journalière, le Conseil d'administration approuve les accords et conventions avec le Gouvernement et l'UNICEF.

c) Le Conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice.

d) Le Conseil d'administration veille au respect par les membres et le personnel des engagements pris sous toutes ses formes envers l'UNICEF et l'Association.

e) L'Association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposé(e)s, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

5. Sous-comités du Conseil d'administration

a) Le Conseil d'administration peut créér des sous-comités, dont ceux en charge de la nomination et d'évaluation, ainsi que d'audit et de gouvernance dont les attributions sont fixées dans le règlement interne.

b) Dans le cadre de ces sous-comités, le Conseil d'administration peut s'adjoindre d'experts externes. Ces personnes, si elles ne sont pas membres du Conseil d'administration, n'ont qu'une voix consultative aux réunions des sous-comités du Conseil d'administration auxquelles elles sont invitées.

6. Structure administrative

a) Le Conseil d'administration arrête la structure des services de l'Association, à la tête desquels il nomme un directeur chargé de la gestion journalière et fixe, par règlement interne, le fonctionnement et les attributions du directeur. Ces attributions comprennent notamment la responsabilité pour le bon fonctionnement des services de l'Association, y compris la gestion des resssources humaines et les engagements financiers ne dépassant pas le seuil fixé dans le règlement interne. La fonction de directeur est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration ou membre de l'Association.

b) Le directeur rend trimestriellement compte de sa mission au Conseil d'administration.

c) Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et en dresse le projet de procès-verbal, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

7. Pouvoirs de signature

a) Le directeur est autorisé à accepter les dons, legs, successions, dons de service et dons en nature en faveur des objectifs de l'UNICEF. Il signe les documents, conventions, correspondances, contrats et autres documents faisant partie de la gestion journalière. Des délégations de pouvoirs de signature peuvent être prévues en interne en ce qui concerne ces actes de gestion journalière. En exerçant son travail, le directeur doit à tout moment respecter les politiques de l'UNICEF et les conventions signées avec l'UNICEF, la législation applicable, le règlement interne, ainsi que les plans annuels et budgets approuvés.

b) Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président et un vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration, à moins d'une délégation spéciale par le Conseil d'administration.

c) Le principe de la double signature est d'application pour les actes qui engagent l'Association y compris les engagements financiers.

En complément de l'article 7 des statuts ci-présents, le règlement interne fournit des informations supplémentaires sur le Conseil d'administration et la structure administrative.

TA

IV – EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Article 8.

L'exercice social couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Pour financer ses objectifs, l'Association peut recourir à toutes les ressources financières autorisées par la loi et conforme à l'Accord de reconnaissance et de coopération avec l'UNICEF, dont les suivantes :

a) la cotisation annuelle de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation de membre ne peut être supérieure à 50 € ;

b) les subventions ou dons du Gouvernement, des administrations communales ou autres organisations publiques ou privées nationales ou internationales ;

c) la vente de produits en relation avec la réalisation de l'objet de l'Association ;

d) les dons et legs de sources privées effectués en sa faveur, qu'elle peut accepter dans les conditions de la législation en vigueur ;

e) les autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 9.

a) Les comptes annuels de l'Association pour l'année écoulée arrêtés au 31 décembre sont vérifiés par un réviseur d'entreprise agréé, désigné par l'Assemblée générale.

b) Le réviseur d'entreprise agréé a pour mission de vérifier, conformément aux normes généralement admises, les comptes à la fin de l'exercice et d'en faire rapport à l'Assemblée générale, après en avoir informé préalablement le Conseil d'administration. Il valide également le rapport financier annuel que l'Association soumet à l'UNICEF.

Article 10.

Le Conseil d'administration décide l'inscription dans les comptes annuels des fonds de réserve, nécessaires à couvrir les dépenses légales auxquelles l'Association doit faire face en cas de liquidation, en ligne avec les recommandations de l'UNICEF.

V – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11.

Pour tous les cas non-prévus par les présents statuts, tout comme la dissolution et la liquidation de l'Association, les dispositions des articles 22, 23 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sont applicables.

La modification des présents statuts est régie par les articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 12.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir de l'Association. Conformément aux dispositions légales applicables, cette affectation devra être faite en faveur de l'UNICEF et/ou d'une ou de plusieurs associations sans but lucratif, de fondations ou groupements ayant une activité similaire à celle de l'Association dissoute.

Luxembourg, le 12 novembre 2020

Maryse Arendt,

Présidente du Comité luxembourgeois pour l'UNICEF, a.s.b.l.